

N° 113-2012

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 21 novembre 2012

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT REFORME DE LA FISCALITÉ APPLICABLE À
L'IMPORTATION DE PRODUITS ÉNERGÉTIQUES.**

présenté par M^{mes} Thérèse Teroro TANE et Françoise Miriama TAMA

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 6097/PR du 19 novembre 2012, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques.

I. La Polynésie française a adopté par délibération n° 88-136 AT du 13 octobre 1988 modifiée le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (généralement dénommé « système harmonisé » ou « S.H. ») dont la dernière version a été actualisée au 1^{er} janvier 2012 par la « loi du pays » n° 2011-32 du 9 décembre 2011.

Ainsi, plus de 5000 positions tarifaires distinctes à 6 chiffres comprenant le cas échéant des sous-positions à un ou deux tirets, sont identifiées et permettent de classer les marchandises échangées dans le cadre du commerce international.

En Polynésie française, les autorités locales ont complété cette codification par deux chiffres supplémentaires, septième et huitième chiffre du code, pour répondre aux besoins statistiques du Pays.

Ce système de codification s'applique aux produits pétroliers du chapitre 27, numéro de tarif 27.10 libellé comme suit : *« Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base ; déchets d'huiles »*.

La nomenclature du numéro de tarif 27.10 a été profondément remaniée en Polynésie française à l'occasion de l'actualisation du SH entrée en application le 1^{er} janvier 2002.

Cette refonte avait consisté à ne plus créer de positions tarifaires spécifiques pour les produits de destination privilégiée mais à les identifier par un code avantage dans le système de dédouanement SOFIX. En d'autres termes, autant de « codes avantage » pouvaient être associés à une position tarifaire donnée qu'il existait de destinations fiscales privilégiées pour le produit. Bien plus, le produit grevé de toutes les taxes dues en droit commun était également associé à un code avantage. Telle est la situation actuelle.

À titre d'exemple, le produit « gazole » de la nomenclature 2710.19.16 peut être destiné aussi bien pour tout un chacun (code avantage 770), que pour la pêche (code avantage 773), la desserte maritime inter-insulaire (771), les centrales de production d'énergie électrique (codes avantages 774 et 777) etc.

Outre l'identification des produits, les actuels codes avantages permettent d'attribuer à chaque produit la fiscalité qui lui est applicable à l'importation.

Remarque : L'appellation « code avantage » apparaît au cas particulier impropre dans la mesure où ce dernier indique les droits et taxes à payer mais n'octroie pas véritablement « d'avantage » à l'opérateur.

Enfin, la gestion par « code avantage » qui a remplacé la création de positions tarifaires avait permis le suivi dans SOFIX des quantités de produits pétroliers mis à la consommation, impossible jusqu'en 2002.

II. Il est proposé aujourd'hui une nouvelle étape dans la réforme engagée en 2002.

En effet, la structure actuelle de la nomenclature des produits pétroliers au delà du SH6 fait apparaître certaines incohérences de classement ; le pétrole lampant est par exemple répertorié dans la catégorie des huiles légères alors qu'il s'agit d'une huile moyenne au sens du S.H.

Par ailleurs, la distinction opérée actuellement entre les huiles légères et les préparations n'apparaît pas très pertinente car certaines huiles légères peuvent être des préparations.

À ces imperfections s'ajoute l'absence de position résiduelle (position de regroupement dénommée « Autre » qui reprend tous les produits non classés dans les positions tarifaires précédentes) pour les huiles légères ; actuellement sont répertoriées comme huiles légères, au sens du tarif des douanes, les carburateurs même utilisés comme pétrole lampant, les essences d'aviation destinées à l'avitaillement, les essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre et le white spirit.

Enfin, les huiles moyennes sont reprises en dernière position du numéro de tarif 27.10, et après les huiles lourdes.

Ces imperfections justifient la révision de l'ordre des positions tarifaires locales dans le double souci de respecter le système harmonisé (SH) et de rechercher une cohérence plus forte, fondée sur le degré de raffinage desdits produits. Ainsi, il est proposé de classer les divers produits du numéro de tarif 27.10 dans trois catégories, à savoir : huiles légères, huiles moyennes et huiles lourdes.

La concordance entre la nouvelle et l'ancienne nomenclature locales figure en annexe.

Le remaniement de la nomenclature des produits pétroliers repris au numéro de tarif 27.10, se traduit par la modification :

- 1°) De l'annexe I mentionnée à l'article LP. 2 de la « loi du pays » n° 2008-8 du 25 août 2008 modifiée relative à la nomenclature du tarif des douanes ;
- 2°) Des taux du droit de douane applicables aux différents produits, fondés sur leur classement tarifaire ;
- 3°) De l'annexe visée au 24° de l'article LP. 340-9 et 1° de l'article LP. 348-8 du code des impôts prévoyant l'exonération de la TVA pour tous les produits pétroliers.

III. La réforme de la nomenclature tarifaire est également l'occasion de consolider le dispositif de taxation des produits pétroliers, fondé sur des textes anciens et épars qui se sont superposés au fil des années.

En effet, certains textes fiscaux ont subi des modifications successives qui rendent difficile une lecture aisée de la réglementation applicable, et heurtent le principe juridique de lisibilité et d'intelligibilité de la norme.

C'est ainsi que la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée, qui institue une fiscalité privilégiée au profit de certains gazoles (*pêche, activités professionnelles agréées, desserte maritime interinsulaire, centrales de production d'énergie électrique dans les îles et à Tahiti*) a été modifiée à cinq reprises¹ depuis son entrée en vigueur.

De la même manière, la taxe spéciale de consommation sur l'essence de pétrole instituée par la délibération n°61-146 du 29 décembre 1961 est reprise aujourd'hui dans les textes réglementaires sous l'appellation de « *taxe de consommation* » mais est plus habituellement dénommée « *taxe de consommation sur les hydrocarbures* » (TCH) depuis son extension au pétrole lampant, à l'essence sans plomb, au gazole de droit commun et au diesel marine léger.

Aussi est-il proposé de rassembler toutes les dispositions réglementaires se rapportant aux diverses taxes spécifiques aux produits pétroliers et de les intégrer dans le code des douanes de Polynésie française (CDPF) par l'insertion des nouveaux articles 194 bis à 194 sexies.

Cette codification a été effectuée à **fiscalité constante** et présente l'avantage de reprendre dans le code des douanes toutes les composantes de chaque taxe : taux, assiette, fait générateur, exigibilité, redevables, modalités de liquidation et de recouvrement, affectation, etc.

¹ Délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée par les délibérations n° 95-15 AT du 19 janvier 1995, n° 97-101 APF du 29 mai 1997, n° 2000-47 APF du 9 mai 2000 et les « lois du pays » n° 2006-12 du 12 avril 2006 et n° 2011-33 du 9 décembre 2011

En tout état de cause, l'objectif est de mettre à la disposition des usagers une norme claire, complète et juridiquement consolidée.

Cette démarche se traduit par l'abrogation des textes suivants :

- la délibération n° 61-146 du 29 décembre 1961 modifiée (taxe spéciale de consommation sur l'essence de pétrole) ;
- la délibération n° 92-225 AT du 22 décembre 1992 portant modification du tarif des douanes en ce qui concerne la fiscalité sur l'essence sans plomb importée ;
- l'article 9 de la délibération n° 97-24 APF du 11 février 1997 modifiée (TIPP) ;
- la délibération n° 92-134 AT du 20 août 1992 (TSSC) ;
- l'article 4 de la délibération n° 93-62 AT du 11 juin 1993 modifiée (TSE) ;
- les articles 14 à 16 de la délibération n° 2003-183 APF du 6 décembre 2003 modifiée (TSOL).

IV. Par ailleurs, l'occasion a été saisie de modifier le système des actuels « *codes avantages* » utilisés non pas pour attribuer un avantage fiscal mais pour identifier un produit donné bénéficiant d'une taxation spécifique, le cas échéant privilégiée. En d'autres termes, les actuels « *codes avantage* » du chapitre 27 sont utilisés pour « *taxer* » un produit selon sa nature ou sa destination.

Or, cette manière de faire déroge au principe général consistant à utiliser dans SOFIX des « *codes avantages* » pour identifier **une exonération** prévue par une disposition réglementaire.

Ainsi, le véritable « *code avantage* » est une solution technique permettant à l'opérateur de bénéficier d'une fiscalité privilégiée. Sans mention d'un code avantage, le système SOFIX appliquera aux marchandises concernées le régime de taxation de droit commun.

Il est proposé d'appliquer ce schéma aux produits pétroliers, en réservant l'utilisation des « *codes avantages* » pour le dédouanement des seuls produits bénéficiant d'un régime fiscal privilégié.

Cette proposition induit :

- l'affectation à tous les produits pétroliers du numéro de tarif 27.10 d'une fiscalité de droit commun propre à la position tarifaire dont relève le produit ;
- la modification de textes relatifs à certains régimes fiscaux particuliers qui prévoient un code avantage correspondant aux taxes à payer et non l'exonération, partielle ou totale, des droits ou taxes de droit commun. Cette modification rendra possible l'évaluation de la perte fiscale qui pourra être chiffrée de manière directe et précise par le SOFIX en référence à la fiscalité de droit commun.

Sont concernés par la modification proposée :

- l'essence et le gazole destinés aux entreprises perlicoles agréées ; ce régime a été mis en place par l'article 8 de la délibération n° 2003-183 APF du 6 décembre 2003 modifiée (points 4, 5 et 6 de la section IV) ;
- les produits pétroliers importés sous couvert des dispositions de la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée : gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées, gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche professionnelle hauturière et battant pavillon français, gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles et à Tahiti ;
- le gazole destiné à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française et des navires de recherche scientifique prévu par la délibération n° 98-175 APF du 29 octobre 1998 modifiée

V. Enfin, dans le souci de lisibilité de la norme fiscale, il est également proposé de toiletter certaines dispositions devenues obsolètes avec l'évolution de la fiscalité et les changements de la nomenclature du « tarif des douanes ».

Ainsi, il est proposé d'actualiser :

- le périmètre d'exonération des huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire prévu par l'article 3 de la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990, afin de tenir compte de la création de la TEAP au 1^{er} janvier 2002 ;
- les dispositions relatives au tarif de la taxe statistique fixé par l'article 3 de la délibération n° 89-78 AT du 23 juin 1989. En effet, la désignation des produits soumis au paiement de la taxe statistique au taux de 50 F CFP la tonne métrique doit être mise en adéquation avec les nouvelles nomenclatures locales.

Il convient de souligner que les **modifications** proposées dans la présente « loi du pays » revêtent un **caractère purement technique** ; elles **ne modifient en rien la fiscalité applicable**, tant dans leurs objectifs que dans leurs effets ; elles sont neutres pour les opérateurs en terme de charge fiscale et visent uniquement à améliorer la lisibilité de la réglementation des produits pétroliers.

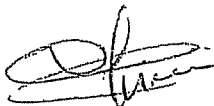
En raison des contraintes liées à la gestion des produits pétroliers sous le régime douanier des entrepôts spéciaux et à l'incidence des changements de nomenclature en termes de statistiques du commerce extérieur, l'entrée en vigueur de la présente « loi du pays » doit impérativement avoir lieu au début d'une année civile. C'est pourquoi, il est proposé de fixer l'entrée en vigueur du texte au 1^{er} janvier de l'année qui suit la publication du texte au Journal Officiel de la Polynésie française.

*

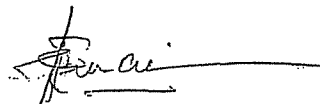
* *

Compte tenu de ces éléments, les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission des finances, d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS



Thérèse Teroro TANE



Françoise Miriama TAMA

ANNEXE

TABLEAU DE CONCORDANCE – PRODUITS PETROLIERS DU CHAPITRE 27.10 DU TARIF DES DOUANES

Position tarifaire SH 2012	Libellé	Position tarifaire SH 2013	Libellé
2710.12.11	Carburéacteurs même utilisés comme pétrole lampant	2710.19.11	Carburéacteurs, type pétrole lampant
2710.12.12	Essences d'aviation destinées à l'avitaillement	2710.12.21	Essences d'aviation
2710.12.14	Essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre	2710.12.23	Essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre
2710.12.15	White spirit	2710.12.11	White spirit
2710.12.91	Autres, destinées à l'avitaillement	supprimée	
2710.12.99	Autres huiles légères et préparations (autres que celles destinées à l'avitaillement)	2710.12.90	Autres huiles et préparations
2710.19.11	Diesel marine léger	2710.19.21	Diesel marine léger
2710.19.12	Fioul dont la teneur en soufre est inférieure à 2%	2710.19.22	Fioul dont la teneur en soufre est inférieure à 2%
2710.19.13	Autres fiouls	2710.19.23	Autres fiouls
2710.19.14	Gazole d'une teneur en soufre supérieure à 0,05% en masse	2710.19.24	Gazole dont la teneur en soufre est supérieure à 0,05% en masse
2710.19.16	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse	2710.19.25	Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05% en masse
2710.19.15	Huiles lubrifiantes	2710.19.26	Huiles lubrifiantes
2710.19.19	Autres huiles lourdes	2710.19.29	Autres huiles lourdes
2710.19.90	Autres huiles (autres que les huiles lourdes et les huiles légères et préparations)	2710.19.19	Autres huiles moyennes
2710.20.00	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, contenant du biodiesel, autres que les déchets d'huiles	2710.20.00	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, contenant du biodiesel, autres que les déchets d'huiles
2710.91.00	Déchets d'huiles / contenant des diphenyles polychlorés (PCB), des terpényles polychlorés (PCT) ou des diphenyles polybromés (PBB)	2710.91.00	Déchets d'huiles / contenant des diphenyles polychlorés (PCB), des terpényles polychlorés (PCT) ou des diphenyles polybromés (PBB)
2710.99.00	Déchets d'huiles / Autres	2710.99.00	Déchets d'huiles / Autres



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION BUDGÉTAIRE

LOI DU PAYS

(NOR : DDI1202328LP)

portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques.

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n°1683 CM du 19 novembre 2012 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des finances le 20 novembre 2012 ;
- Rapport n° 113-2012 du 21 novembre 2012 de M^{mes} Thérèse Teroro TANE et Françoise Miriama TAMA, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 10 décembre 2012 ;

TITRE I - DISPOSITIONS RELATIVES À LA NOMENCLATURE DU TARIF DES DOUANES, AU TAUX DU DROIT DE DOUANE ET AU CODE DES IMPÔTS

Article LP 1.- I. L'annexe I de la « loi du pays » n° 2008-8 du 25 août 2008 relative à la nomenclature combinée communément appelée nomenclature du « tarif des douanes » et l'annexe I de la « loi du pays » n° 2008-7 du 25 août 2008 modifiée sont ainsi modifiées :

1°) Au chapitre 27, au 2710, le code du SH, la désignation des produits et la codification de tous les produits du numéro de tarif 27.10 sont remplacés par le code du SH, la désignation des produits et la codification mentionnés ci-après :

« 27.10

Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base ; déchets d'huiles.

2710.1	- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que celles contenant du biodiesel et autres que les déchets d'huiles :	
2710.12	— Huiles légères et préparations :	
	— Essences spéciales :	
	— White spirit	2710.12.11
	— Autres	2710.12.19
	— Essences pour moteur :	
	— Essences d'aviation	2710.12.21
	— Essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, destinées à l'alimentation des moteurs des navires dont l'exploitant est titulaire d'une carte de pêcheur lagonaire ou d'une licence de pêche professionnelle	2710.12.22
	— Essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, autres	2710.12.23
	— Autres	2710.12.29
	— Autres huiles légères et préparations	2710.12.90
2710.19	— Autres :	
	— Huiles moyennes :	
	— Carburateurs, type pétrole lampant	2710.19.11
	— Pétrole lampant pour usages domestiques	2710.19.12
	— Pétrole lampant, autres	2710.19.13
	— Autres huiles moyennes	2710.19.19
	— Huiles lourdes :	
	— Diesel marine léger	2710.19.21
	— Fioul dont la teneur en soufre est inférieure à 2 %	2710.19.22
	— Autres fiouls	2710.19.23
	— Gazole dont la teneur en soufre est supérieure à 0,05 % en masse	2710.19.24
	— Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse	2710.19.25
	— Huiles lubrifiantes	2710.19.26
	— Autres huiles lourdes	2710.19.29
2710.20	- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, contenant du biodiesel, autres que les déchets d'huiles	2710.20.00
2710.9	- Déchets d'huiles	
2710.91	— Contenant des diphenyles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphenyles polybromés (PBB)	2710.91.00
2710.99	— Autres	2710.99.00 »

2°) Les notes complémentaires du chapitre 27 sont ainsi modifiées :

a) Le renvoi (1) est ainsi rédigé :

« (1) Sauf indications contraires, on entend par méthode la dernière version des méthodes retenues par le Comité européen de normalisation (CEN), l'organisation internationale de normalisation (ISO) ou l'American Society for Testing and Materials (ASTM) ».

b) La note complémentaire 1 a) est ainsi rédigée :

« a). - « essences spéciales », les huiles légères définies dans la note 4 de sous-positions du présent chapitre, ne contenant pas de préparations antidétonantes et dont l'écart de température entre les points de distillation en volume 5 % et 90 %, y compris les pertes, est égal ou inférieur à 60 degrés Celsius » ;

c) La note complémentaire 1. b) du chapitre 27 est ainsi rédigée :

« b) « white spirit », les essences spéciales définies au point a) et dont le point d'éclair est supérieur à 21 degrés Celsius, d'après la méthode EN ISO 13 736 ; ».

II. Les taux du droit de douane mentionnés dans les colonnes intitulées « DD DC » et « DD TR » de l'annexe I de la « loi du pays » n° 2008-7 du 25 août 2008 modifiée, sont respectivement remplacés, au regard des codifications 2710.12.11, 2710.12.19, 2710.12.21, 2710.12.22, 2710.12.23, 2710.12.29, 2710.12.90, 2710.19.11, 2710.19.12, 2710.19.13, 2710.19.19, 2710.19.21, 2710.19.22, 2710.19.23, 2710.19.24, 2710.19.25, 2710.19.26, 2710.19.29, 2710.20.00, 2710.91.00, 2710.99.00, par les taux suivants :

10	4
8	4
8	4
0	0
0	0
8	4
8	4
10	4
0	0
0	0
10	4
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0
5	4
5	4
0	0
10	4
10	4

Article LP 2.- L'annexe visée au 24° de l'article LP. 340-9 et au 1° de l'article 348-8 du code des impôts est remplacée par l'annexe suivante :

ANNEXE

Tarif n°	Code du SH	Désignation des produits
27.10		Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base ; déchets d'huiles.
	2710.1	- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que celles contenant du biodiesel et autres que les déchets d'huiles :
	2710.12	-- Huiles légères et préparations : --- Essences spéciales : ---- White spirit ---- Autres --- Essences pour moteur : ---- Essences d'aviation ---- Essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, destinées à l'alimentation des moteurs des navires dont l'exploitant est titulaire d'une carte de pêcheur lagonaire ou d'une licence de pêche professionnelle ---- Essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, autres ---- Autres --- Autres huiles légères et préparations
	2710.19	-- Autres : --- Huiles moyennes : ---- Carburateurs, type pétrole lampant ---- Pétrole lampant pour usages domestiques ---- Pétrole lampant, autres ---- Autres huiles moyennes --- Huiles lourdes : ---- Diesel marine léger ---- Fioul dont la teneur en soufre est inférieure à 2 % ---- Autres fiouls ---- Gazole dont la teneur en soufre est supérieure à 0,05 % en masse ---- Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse ---- Huiles lubrifiantes ---- Autres huiles lourdes

27.11	2710.20	- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, contenant du biodiesel, autres que les déchets d'huiles :
	2710.9	- Déchets d'huiles
	2710.91	-- Contenant des diphenyles polychlorés (PCB), des terphenyles polychlorés (PCT) ou des diphenyles polybromés (PBB)
	2710.99	-- Autres
	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	
	2711.1	- Liquéfiés
	2711.11	-- Gaz naturel
	2711.12	-- Propane
	2711.13	-- Butanes
		---- Conditionnés pour la vente au détail
		---- Autres
	2711.14	-- Ethylène, propylène, butylène et butadiène
	2711.19	-- Autres
	2711.1	- À l'état gazeux
	2711.21	-- Gaz naturel
	2711.29	-- Autres

CHAPITRE I -

TITRE II - DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DU CODE DES DOUANES

Article LP 3.- Le titre X « Taxes diverses perçues par la douane » du code des douanes de la Polynésie française est modifié comme suit :

1°) Après le chapitre V, il est inséré un chapitre VI ainsi rédigé :

« CHAPITRE VI
« Taxes sur les produits énergétiques –
Taxes sur les boissons alcooliques et les tabacs
Article 194 bis

« Article 194. bis A. - I. Sous réserve des exonérations prévues par des dispositions spéciales instituant des régimes fiscaux privilégiés, il est perçu une taxe de consommation sur les hydrocarbures (sigle T.C.H) sur les produits désignés au tableau repris au III ci-après, importés en Polynésie française.

« Le produit de cette taxe est affecté au budget de la Polynésie française.

« II. La taxe est assise sur le volume mesuré à l'état liquide, à la température de 15° C et exprimé en litres.

« III. Son tarif est fixé comme suit :

Numéros ou extraits de la nomenclature du tarif des douanes	LIBELLÉS DES PRODUITS	Unité de perception	Quotité (en F CFP / litre)
2710.12.19	Essences spéciales / autres	litre	39
2710.12.21	Essences d'aviation	litre	39
2710.12.22	Essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, destinées à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une carte de pêcheur lagonaire ou d'une licence de pêche professionnelle	litre	39
2710.12.23	Essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, autres	litre	39
2710.12.29	Essences pour moteur / Autres	litre	39
2710.12.90	Autres huiles légères et préparations	litre	39
2710.19.12	Pétrole lampant pour usages domestiques	litre	12
2710.19.21	Diesel marine léger	litre	21
2710.19.24	Gazole dont la teneur en soufre est supérieure à 0,05 % en masse	litre	12
2710.19.25	Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse	litre	12

2710.20.00	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, contenant du biodiesel, autres que les déchets d'huiles	litre	12
------------	---	-------	----

« Article 194 bis B. - I. Sous réserve des exonérations prévues par des dispositions spéciales instituant des régimes fiscaux privilégiés, il est institué une taxe de péréquation sur les hydrocarbures (TPH) sur les produits désignés au III ci-après, importés en Polynésie française.

« Le produit de cette taxe est versé au compte spécial « Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures ».

« II. Pour les produits taxables au volume, la taxe est assise sur le volume mesuré à l'état liquide, à la température de 15° C et exprimé en litres.

« Pour les produits taxables à la masse, la taxe est assise sur la masse commerciale (masse dans l'air) exprimée en kilogrammes.

« III. 1°) Son tarif est fixé comme suit :

Numéros ou extraits de la nomenclature du tarif des douanes	Désignation des produits	Unité de perception	Quotité (en FCFP /litre)
2710.12.19	Essences spéciales / autres	litre	10,50
2710.12.21	Essences d'aviation	litre	10,50
2710.12.22	Essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, destinées à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une carte de pêcheur lagonaire ou d'une licence de pêche professionnelle	litre	10,50
2710.12.23	Essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, autres	litre	10,50
2710.12.29	Essences pour moteur / Autres	litre	10,50
2710.12.90	Autres huiles légères et préparations	litre	10,50
2710.19.12	Pétrole lampant pour usages domestiques	litre	2
2710.19.21	Diesel marine léger	litre	1,10
2710.19.24	Gazole dont la teneur en soufre est supérieure à 0,05 % en masse	litre	6
2710.19.25	Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse	litre	6
2710.20.00	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, contenant du biodiesel, autres que les déchets d'huiles	litre	6
2711.12.00	Propane liquéfié	kg	6
Ex 2711.13	Butane	kg	6

« 2°) Par dérogation aux dispositions mentionnées dans le tableau ci-dessus, le gazole est soumis à une taxe de péréquation sur les hydrocarbures au taux réduit de 1,70 F CFP le litre :

- Lorsqu'il est destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire ;
- Lorsqu'il est destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public.

« Article 194 bis C. - I. Sous réserve des exonérations prévues par des dispositions spéciales instituant des régimes fiscaux privilégiés, il est institué une taxe spécifique exceptionnelle (T.S.E) sur les produits pétroliers désignés au III ci-après.

« Le produit de cette taxe est affecté au budget de la Polynésie française.

« II. La taxe est assise sur le volume mesuré à l'état liquide, à la température de 15° C et exprimé en litres.

« III. Son tarif est fixé comme suit :

Numéros ou extraits de la nomenclature du tarif des douanes	Désignation des produits	Unité de perception	Quotité (en F CFP/ litre)
2710.12.22	Essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, destinées à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une carte de pêcheur lagonaire ou d'une licence de pêche professionnelle	litre	7
2710.12.23	Essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, autres	litre	7
2710.19.24	Gazole dont la teneur en soufre est supérieure à 0,05 % en masse	litre	7
2710.19.25	Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse	litre	7
2710.20.00	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, contenant du biodiesel, autres que les déchets d'huiles	litre	7

« Article 194 bis D. - I. Sous réserve des exonérations prévues par des dispositions spéciales instituant des régimes fiscaux privilégiés, il est institué une taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (T.I.P.P.) sur les produits désignés au tableau repris au III ci-après.

Le produit de cette taxe est affecté au budget de la Polynésie française.

« II. La taxe est assise sur la valeur en douane à l'importation déterminée conformément aux dispositions des articles 20 et 20 ter du présent code.

« III. Son tarif est fixé comme suit :

Numéros ou extraits de la nomenclature du tarif des douanes	Libellés des produits	Taux
2710.12.11	White spirit	20 %
2710.12.19	Essences spéciales / Autres	20 %
2710.12.21	Essences d'aviation	20 %
2710.12.29	Essences pour moteur / Autres	20 %
2710.12.90	Autres huiles légères et préparations	20 %
Ex 2710.19	Huiles moyennes	20 %
Ex 2710.19	Huiles lourdes	20 %
Ex 27.10	Déchets d'huiles du chapitre 2710 tels que définis par la note 3 du chapitre 27 du SH	20 %
27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	20 %

« IV. - Les produits mentionnés au III ci-dessus ne sont pas soumis à la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers lorsqu'il s'agit :

- 1°) De pétrole lampant pour usages domestiques ;
- 2°) De gazole ;
- 3°) D'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, contenant du biodiesel, autres que les déchets d'huiles, relevant de la position tarifaire 2710.20.00 ;
- 4°) De butane non conditionné pour la vente au détail.

« V. Le fioul ou MDO (extrait du 2710.19) est admis en exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers lorsqu'il est destiné à la SA EDT.

« Article 194 bis E. - I. Sous réserve des exonérations prévues par des dispositions spéciales instituant des régimes fiscaux privilégiés, il est institué une taxe de solidarité pour les personnes âgées et les handicapés (T.S.O.L) sur les produits désignés au III ci-après, importés en Polynésie française.

« Le produit de cette taxe est affecté à la Caisse de Prévoyance sociale (C.P.S.) de la Polynésie française pour le compte du régime de solidarité territoriale.

« II. La taxe est assise sur le volume mesuré à l'état liquide, à la température de 15° C et exprimé en litres.

« III. Son tarif est fixé comme suit :

Numéros de la nomenclature du tarif des douanes	Libellé des produits	Unité de perception	Quotité (en F CFP/ litre)
2710.12.22	Essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinées à l'alimentation des moteurs des navires dont l'exploitant est titulaire d'une carte de pêcheur lagunaire ou d'une licence de pêche professionnelle hauturière	litre	2
2710.12.23	Essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, autres	litre	2
2710.19.12	Pétrole lampant pour usages domestiques	litre	2
2710.19.24	Gazole dont la teneur en soufre est supérieure à 0,05 % en masse	litre	2
2710.19.25	Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse	litre	2
2710.20.00	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, contenant du biodiesel, autres que les déchets d'huiles	litre	2

« Article 194 bis F. - I. Sous réserve des exonérations prévues par des dispositions spéciales instituant des régimes fiscaux privilégiés, il est institué une taxe spéciale spécifique de consommation (T.S.S.C) sur les produits désignés dans le tableau repris au II ci-après.

« Le produit de cette taxe est affecté au compte d'affectation spéciale dénommé : « Compte d'aide aux victimes des calamités » ».

« II. Son tarif est fixé comme suit :

« 1°. Produits pétroliers du chapitre 2710 :

Numéros de la nomenclature du tarif des douanes	Désignation des produits	Unité de perception	Quotité (en F CFP/litre)
2710.12.22	Essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinées à l'alimentation des moteurs des navires dont l'exploitant est titulaire d'une carte de pêcheur lagunaire ou d'une licence de pêche professionnelle hauturière	litre (1)	4
2710.12.23	Essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, autres	litre (1)	4
2710.19.24	Gazole dont la teneur en soufre est supérieure à 0,05 % en masse	litre (1)	12
2710.19.25	Gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse	litre (1)	12
2710.20.00	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, contenant du biodiesel, autres que les déchets d'huiles	litre (1)	12

« 2°. Autres produits :

2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons	litre d'alcool pur	325
Ex 2402.10	Cigares (y compris ceux à bouts coupés contenant du tabac)	1000 unités	2000
Ex 2402.10	Cigarillos contenant du tabac	1000 unités	2000
2402.20.10	Cigarettes contenant du tabac/de tabac brun	1000 unités	600
2402.20.20	Cigarettes contenant du tabac/de tabac blond	1000 unités	900
2402.20.90	Cigarettes contenant du tabac/mentholées	1000 unités	900

(1) la taxe est assise sur le volume mesuré à l'état liquide, à la température de 15° C et exprimé en litres.

« III. - a) Pour les produits pétroliers relevant du n° 27.10 du tarif des douanes, le fait générateur est déterminé suivant les mêmes règles que celles définies à l'article 194 ter ci-après.

« b) Pour les autres produits taxables, le fait générateur de la taxe est constitué par la mise à la consommation, soit directe, soit en suite d'un régime suspensif de droits et taxes.

« IV. - L'exigibilité de la taxe intervient à la date du fait générateur.

« V. - Les boissons alcooliques relevant du n° de tarif SH 22.08 sont exonérées de la taxe spéciale spécifique de consommation lorsqu'elles sont importées au titre des dispositions de la délibération n° 87-94 AT du 6 août 1987 modifiée fixant le régime douanier de certaines eaux-de-vie consommées dans les hôtels et les établissements agréés de restauration.

« VI. - La taxe spéciale spécifique de consommation entre dans l'assiette de la TVA liquidée à l'importation.

« Art. 194 ter. - I. Le fait générateur des taxes mentionnées aux articles 194 bis A, 194 bis B, 194 bis C, 194 bis D, 194 bis E est constitué par :

- 1°) La mise à la consommation des produits concernés ;
- 2°) La constatation de manquants en régimes suspensifs de droits et taxes ;
- 3°) L'introduction irrégulière des produits dans le territoire de la Polynésie française ;
- 4°) La soustraction des produits à la surveillance douanière ;
- 5°) L'inexécution d'une des obligations qu'entraîne l'utilisation du régime douanier sous lequel les produits ont été placés ainsi que l'inobservation d'une des conditions fixées pour le placement des produits sous ledit régime ;
- 6°) L'utilisation des produits pour des usages ou dans des conditions n'ouvrant plus droit au régime fiscal privilégié dont ils ont bénéficié ainsi que l'absence de justification de la destination donnée à ces produits.

« II. L'exigibilité des taxes mentionnées au I intervient à la date du fait générateur.

« Article 194 quater. - Les taxes visées aux articles 194 bis A, 194 bis B, 194 bis C, 194 bis D, 194 bis E et 194 bis F sont dues, selon le cas, par les personnes physiques ou morales suivantes :

- 1°) La personne désignée comme le destinataire réel des produits et/ou des marchandises sur la déclaration d'importation ;
- 2°) La personne qui a procédé à l'introduction irrégulière de produits et/ou des marchandises dans le territoire de la Polynésie française, les personnes qui ont participé à cette introduction en sachant ou en devant raisonnablement savoir qu'elle était irrégulière ainsi que celles qui ont acquis ou détenu les produits et/ou les marchandises en cause et qui savaient ou devaient raisonnablement savoir qu'il s'agissait de produits pétroliers et/ou de marchandises introduits irrégulièrement ;
- 3°) La personne qui a soustrait des produits et/ou des marchandises à la surveillance douanière, les personnes qui ont participé à cette soustraction en sachant ou en devant raisonnablement savoir qu'il s'agissait d'une soustraction de produits à la surveillance douanière ainsi que celles qui ont acquis ou détenu les produits en cause et qui savaient ou devaient raisonnablement savoir qu'il s'agissait de produits soustraits à la surveillance douanière ;
- 4°) La personne qui était tenue d'exécuter les obligations qu'entraîne l'utilisation du régime douanier sous lequel les produits et/ou les marchandises ont été placés ou de respecter les conditions fixées pour le placement des produits et/ou des marchandises sous ce régime ;
- 5°) La personne qui a utilisé les produits pétroliers et/ou marchandises en sachant ou devant raisonnablement savoir que cette utilisation s'effectuait dans des conditions n'ouvrant plus droit au régime fiscal privilégié dont ils ont bénéficié.

« Lorsque plusieurs personnes sont redevables de la taxe, chacune est tenue au paiement pour la totalité de la dette.

« Art. 194 quinquies. - I. Les taxes mentionnées aux articles 194 bis A, 194 bis B, 194 bis C, 194 bis D, 194 bis E et 194 bis F sont déclarées, liquidées et contrôlées par le service des douanes selon les règles prévues par le code des douanes et ses dispositions d'application.

« Elles sont perçues et recouvrées par le Trésor public, selon les règles, garanties et privilèges et garanties prévues par le même code.

« II. Elles sont liquidées par le service des douanes suivant les caractéristiques du produit au moment de l'exigibilité.

« Art. 194 sexies. - I. Les produits mentionnés aux articles 194 bis A, 194 bis B, 194 bis C, 194 bis D, 194 bis E et 194 bis F peuvent être admis en exonération totale ou partielle de droits et taxes lorsqu'ils sont utilisés à des usages ou dans des conditions ouvrant droit à un régime fiscal privilégié.

II. Les importateurs, les distributeurs et les utilisateurs de produits concernés bénéficiant dudit régime doivent se conformer aux mesures prescrites par arrêté pris en conseil des ministres en vue de contrôler la vente, la détention, le transport et l'utilisation autorisée desdits produits. À la première réquisition du service des douanes, ils doivent notamment pouvoir lui communiquer les noms de leurs acheteurs ainsi que les volumes de produits cédés.

« Le conseil des ministres peut également prescrire notamment l'adjonction auxdits produits de colorants et d'agents traceurs pour en permettre l'identification.

« III. L'utilisation de produits pétroliers à des usages ou dans des conditions n'ouvrant plus droit au régime privilégié dont ils ont bénéficié ainsi que l'absence de justification de la destination donnée à ces produits, donnent lieu à l'exigibilité des taxes ou du supplément de taxes dû.

« En cas de détournement des produits de leur destination privilégiée ou d'absence de justification par les importateurs, les distributeurs et les utilisateurs de la destination donnée aux produits, les taxes ou le supplément de taxes est exigible sur les quantités détournées ou non justifiées, sans préjudice des pénalités encourues ».

« Le taux des droits et taxes à retenir est celui applicable à la date à laquelle le détournement de destination ou l'absence de justification a été constaté par l'administration des douanes, d'après l'espèce et l'origine des produits et sur la base de leur valeur reconnues ou admises à cette date. »

2°) Le chapitre VI « Autres taxes » devient le chapitre VII.

TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS RÉGIMES FISCAUX PRIVILÉGIÉS

Article LP 4.- I. L'essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (*dite « essence sans plomb »*) (position tarifaire 2710.12.23) et le gazole (positions 2710.19.24 et 2710.19.25) destinés aux entreprises perlicoles dûment agréées bénéficient d'un régime fiscal privilégié à l'importation.

II. Le régime d'exonération porte sur l'ensemble des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion de la taxe de péréquation sur les hydrocarbures, de la taxe de statistique, de la taxe de solidarité pour les personnes âgées et les handicapés, de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire et de la participation informatique douanière.

III. Les conditions d'usage et de livraison du gazole et de l'essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinés aux entreprises perlicoles dûment agréées sont effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifiée.

Article LP 5.- I. Le gazole relevant des positions tarifaires 2710.19.24 et 2710.19.25 de la nomenclature du tarif des douanes bénéficie d'un régime d'exonération de droits et taxes à l'importation lorsqu'il est destiné à :

1°) L'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français muni d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle.

Pour l'application de l'alinéa précédent :

- a) L'armateur est la personne désignée aux articles 1^{er} et 2 de la loi n° 69-8 du 3 janvier 1969 relative à l'armement et aux ventes maritimes ;
- b) La définition du navire de pêche est celle mentionnée à l'article 1^{er} - I.2 du décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution.

2°) Des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire.

Les activités visées sont celles pour lesquelles la consommation de gazole constitue une charge principale de l'exploitation et qui sont soumises à une réglementation tarifaire.

La liste des bénéficiaires est fixée par l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 modifié.

3°) L'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, et consommé par les exploitants de service public.

4°) L'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public.

II. Le régime d'exonération recouvre :

- 1°) Pour les navires visés au 1°) du I et les centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, l'ensemble des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire, de la taxe de statistique, de la taxe de solidarité pour les personnes âgées et les handicapés et de la PID ;
- 2°) Pour les matériels visés au 2°) du I et les centrales mentionnées au 4°) du I, l'ensemble des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion de la taxe de péréquation sur les hydrocarbures, de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire, de la taxe de statistique, de la taxe de solidarité pour les personnes âgées et les handicapés et de la PID.

Article LP 6.- Les huiles lubrifiantes relevant de la position tarifaire 2710.19.26 bénéficient d'un régime d'exonération de tous droits et taxes, à l'exclusion de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire, de la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche et de la PID lorsqu'elles sont destinées aux navires visés au 1°) de l'article LP. 5.

Article LP 7.- Les articles LP. 5 et LP. 6 s'appliquent sans préjudice des règles relatives aux modalités de livraison et/ou de distribution des produits concernés qui sont actuellement prévues par les arrêtés n° 75 CM et 76 CM du 25 janvier 1995 et n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié.

Article LP 8.- À l'article 3 de la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire, les mots : « *à l'exclusion des taxes de péage portuaire ou aéroportuaire* » sont remplacés par les mots : « *à l'exclusion de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire, de la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche et de la PID* ».

Article LP 9.- La délibération n° 98-175 APF du 29 octobre 1998 portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux produits pétroliers destinés à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé et des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers, immatriculés hors du territoire de la Polynésie française est ainsi modifié :

1°) Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} est ainsi rédigé :

« *L'exonération porte sur l'ensemble des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion de la taxe de statistique, de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire, de la taxe de solidarité pour les personnes âgées et les handicapés et de la PID* ».

2°) Le deuxième alinéa de l'article 2 est ainsi rédigé :

« *L'exonération porte sur l'ensemble des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion de la taxe de statistique, de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire, de la taxe de solidarité pour les personnes âgées et les handicapés et de la PID* ».

3°) l'article 4 est abrogé.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article LP 10.- À l'article 3 de la délibération n° 89-78 AT du 23 juin 1989, à la troisième ligne de la deuxième colonne du tableau fixant le tarif de la taxe statistique et au regard du numéro de codification du tarif douanier S.H. 27.10 (extrait), les mots : « *Essence de pétrole, white spirit, pétrole lampant, gazole et fioul à l'exclusion des huiles lubrifiantes, huiles lourdes et autres préparations à base d'huiles* » sont remplacés par les mots : « *Huiles légères et préparations, huiles moyennes et huiles lourdes (à l'exclusion des huiles lubrifiantes), huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) du 2710.20.00* ».

Article LP 11.- La délibération n° 90-121 AT du 13 décembre 1990 portant exonération de la taxe de consommation et de la taxe de péréquation applicables au gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique des îles autres que Tahiti, consommé par les exploitants de service public est modifié ainsi qu'il suit :

I. Le titre est rédigé ainsi qu'il suit : « *Délibération n° 90-121 AT du 13 décembre 1990 relative aux conditions d'usage et de livraison du gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique des îles autres que Tahiti, consommé par les exploitants de service public.* ».

II. L'article 1^{er} est rédigé ainsi qu'il suit : « *Article 1^{er} : Le régime fiscal privilégié du gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique des îles autres que Tahiti, consommé par les exploitants de service public, est défini à l'article LP 5 de la « loi du pays » portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques.* ».

III. À l'article 2, l'expression « *L'exonération définie* » est remplacée par l'expression « *Le régime fiscal privilégié est défini* » et l'expression « *L'octroi de cette exonération* » est remplacée par l'expression « *L'octroi de ce régime fiscal privilégié* ».

Article LP 12.- L'article 2 de la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" est rédigé ainsi qu'il suit :

« *Article 2 : Ce fonds a pour objet d'éviter les fluctuations brutales des prix des hydrocarbures destinés à la consommation intérieure.*

Les produits pétroliers concernés relèvent des numéros de nomenclature suivants :

- *pétrole lampant pour usages domestiques relevant de la codification douanière 2710.19.12 ;*
- *essences à teneur en plomb inférieure à 0.013 g/litre relevant de la codification douanière 2710.12.23 ;*
- *essences à teneur en plomb inférieure à 0.013 g/litre relevant de la codification douanière 2710.12.23 destinées aux entreprises perlicoles dûment agréées ;*
- *fioul ou MDO relevant de la codification douanière 2710.19.22 destiné à la SA Électricité de Tahiti ;*
- *gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05% en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 ;*
- *gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05% en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle entre Tahiti et Moorea ;*
- *gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05% en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime entre Tahiti et Moorea ;*
- *gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05% en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire ;*
- *gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05% en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français muni d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle ;*
- *gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05% en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, et consommé par les exploitants de service public ;*
- *gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05% en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé ;*
- *gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05% en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers, immatriculés hors du territoire de la Polynésie française ;*
- *gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05% en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public ;*
- *gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05% en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées ;*
- *gaz de pétrole butane autres relevant de la codification douanière 2711.13.90. ».*

Article LP 13.- L'article 6 de la délibération n° 97-99 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial « Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures » est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 6 : Le fonds prend en charge certains frais liés à l'acheminement et à la commercialisation des produits pétroliers suivants dans les îles autres que Tahiti :

- *carburéacteurs, type pétrole lampant, relevant de la codification douanière 2710.19.11 destinés à l'avitaillement ;*
- *pétrole lampant pour usage domestique relevant de la codification douanière 2710.19.12 ;*
- *essences à teneur en plomb inférieur à 0.013 g/litre relevant de la codification douanière 2710.12.23 ;*
- *essences à teneur en plomb inférieur à 0.013 g/litre relevant de la codification douanière 2710.12.23 destinées aux entreprises perlicoles dûment agréées ;*
- *gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 ;*
- *gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle entre Tahiti et Moorea ;*
- *gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire ;*
- *gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français muni d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle ;*
- *gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, et consommé par les exploitants de service public ;*
- *gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé ;*
- *gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers, immatriculés hors du territoire de la Polynésie française ;*
- *gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées ;*
- *gaz de pétrole butane autres relevant de la codification douanière 2711.13.90. ».*

Article LP 14.- Dans toutes les dispositions réglementaires en vigueur, les références aux positions tarifaires du chapitre 2710 de la nomenclature du tarif des douanes sont remplacées par les nouvelles références correspondantes figurant dans la présente « loi du pays ».

Article LP 15.- Sont abrogés toutes les dispositions contraires à la présente « loi du pays » notamment :

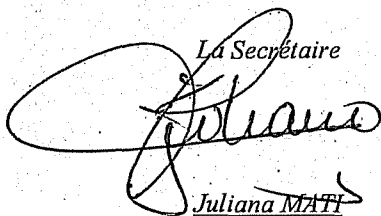
- 1°) La délibération n° 61-146 du 29 décembre 1961 modifiée portant création d'une taxe spéciale de consommation sur l'essence de pétrole ;
- 2°) La délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux produits pétroliers destinés à l'avitaillement de certains navires de pêche hauturière ;
- 3°) La délibération n° 90-46 AT du 10 avril 1990 portant aménagement du tarif des douanes applicable à certains produits pétroliers ;
- 4°) La délibération n° 92-225 AT du 22 décembre 1992 portant modification du tarif des douanes en ce qui concerne la fiscalité sur l'essence sans plomb importée ;
- 5°) La délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;
- 6°) L'article 9 de la délibération n° 97-24 APF du 11 février 1997 modifiée instituant une taxe sur la valeur ajoutée et portant modification de la fiscalité douanière ;
- 7°) La délibération n° 92-134 AT du 20 août 1992 portant aménagement de la fiscalité douanière lié au plan de financement du programme de reconstruction ;
- 8°) L'article 4 de la délibération n° 93-62 AT du 11 juin 1993 modifiée portant modification n° 4 du budget du territoire pour l'exercice 1993 ;
- 9°) La délibération n° 2002-132 APF du 24 octobre 2002 portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à l'importation du gazole destiné à l'avitaillement des paquebots effectuant exclusivement des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française ;
- 10°) L'annexe intitulée « annexe 27.10 codes avantages » du numéro de tarif 27.10, prévue par la délibération n° 2002-160 APF 5 décembre 2002 et reprenant pour certains produits pétroliers, les codes avantages et les droits et taxes correspondants ;

- 11°) Les articles 14 à 16 de la délibération n°2003-183 APF du 6 décembre 2003 modifiée approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2004 ;
- 12°) Les points 4, 5 et 6 de la section IV « Autres modifications » de l'article 8 de la délibération n° 2003-183 APF du 6 décembre 2003 modifiée ;
- 13°) La délibération n°2005-4 APF du 4 janvier 2005 portant modification de la délibération n° 88-136 AT du 13 octobre 1988 modifiée relative à l'adoption par la Polynésie française du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises dit « tarif SH » ;
- 14°) La délibération n°2005-41 APF du 4 février 2005 portant modification de la délibération n° 88-136 AT du 13 octobre 1988 modifiée relative à l'adoption par la Polynésie française du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises dit « tarif SH » ;
- 15°) L'article LP. 4 de la « loi du pays » n°2011-32 du 9 décembre 2011 portant diverses modifications relatives à l'actualisation au 1^{er} janvier 2012 du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH).

Article LP 16.- La présente « loi du pays » entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année qui suit sa publication au Journal officiel de la Polynésie française.

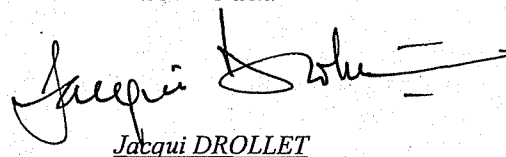
Délibéré en séance publique, à Papeete, le 10 décembre 2012

La Secrétaire



Juliana MATI

Le Président



Jacqui DROLLET